Edition de Paris.

MERCREDI 8 JUIN 1842 (DIX-SEPTIÈME ANNÉE.) NUMERO 4732

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 6 juin.

DEMANDE TENDANTE A LA MISE EN FAILLITE DE M. LEHON, ANCIEN NOTAIRE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 mai.)

Me Lefebvre de Viefville, agréé de M. Detape, administrateur judiciaire des affaires de M. Lehon, prend des conclusions par lesquelles il déclare s'en rapporter à justice. Il entre dans quelques explications de fait pour établir que la mise en faillite serait sans intérêt pour la masse des créanciers. L'actif, d'après le dépouillement de l'inventaire, s'élève à 572,000 fr. L'actif incertain, qui s'élevait à 323,000 fr., a été réduit, par les déclarations de M. Lehon, à 12,000 fr. environ. On a déjà fait rentrer, par transactions autorisées par jugement, environ 750,000 fr. en actions des mines de Saint-Etienne; deux affaires de ce genre sont en voie de transaction et arrêtées par le procès actuel. Vingt-cinq affaires sont pendantes au Tribunal civil, vingt-cinq environ sont prêtes à être entamées, et sont retardées par la position actuelle. M. Detape a reçu, par suite de comptes arrêtés avec cinquante-cinq personnes, tant volontairement que par suite de condamnations, environ 130,000 fr. Il a payé à quatre-vingts personnes environ 65,000 fr., dans lesquels il y a environ 25,000 fr. de frais. La contribution a été ouverte en avril 1842, il a été fait sommation à environ cent cinquante personnes se prétendant créanciers d'environ 7,000,000 fr.

Me Durmont, agréé des créanciers demandeurs, réplique en ces termes :

« Mon habile adversaire a fait précéder sa plaidoirie d'observations préliminaires auxquelles je dois d'abord répondre; j'arriverai ensuite à l'examen, à l'appréciation des actes de M. Lehon, et de leur caractère commercial; j'établirai que l'exercice de ces actes a été habituel; enfin je terminerai par la question de droit, celle de savoir si le titre de notaire est un obstacle à la déclaration de faillite.

» Les observations préliminaires présentées par le défenseur de M. Lehon sont au nombre de cinq. Il nous oppose l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la déconfiture et l'arrestation de M. Lehon, et notre demande en déclaration de faillite. Il nous reproche d'avoir exagéré le chiffre de nos créances, qui, selon lui, ne s'élèveraient qu'à 1,377,000 fr. Il dit que nous avons formé une coalition de famille composée de parens, d'alliés et de gens sous leur dépendance et soumis à leur influence, que la majorité des créanciers, que l'opinion du liquidateur et l'avis des conseils repoussent la mise en faillite, que la faillite serait en effet contraire à l'intérêt des créanciers, enfin que l'état de déconfiture a été approuvé et jugé par diverses décisions.

» Je réponds d'abord que la loi n'impose de délai aux créanciers pour demander la mise en faillite que dans un seul cas, celui de décès du débiteur : et pourquoi ? C'est qu'on ne pouvait laisser longtemps une succession dans l'incertitude de sa position, c'est que le délai d'un an a paru suffisant pour connaître l'état des affaires du débiteur.

» Dans le principe, on ignorait toutes ces circonstances d'actes de commerce, d'opérations industrielles dont je ne vous ai encore signalé qu'une partie. On croyait à des placemens garantis par des hypothèques, on croyait à des actes de notaire ; ce n'est que plus tard qu'on a appris le caractère commercial de ces actes par les scellés et l'inventaire, par l'instruction et par le procès correctionnel. Chaque jour de nouvelles révélations nous arrivent par suite de la publicité donnée à ces débats, et chaque jour on nous adresse des pièces nouvelles que je mettrai bientôt sous vos yeux.

» Ce n'est qu'alors qu'on a su qu'il y avait un passif énorme et un actif nul, que des papiers importans avaient été enlevés, que des entreprises considérables avaient été faites, soit de société, soit par des prête-noms; c'est alors qu'on a senti la nécessité d'une instruction, qu'on a voulu des témoignages, un juge-commissaire, enfin toutes les conséquences et toutes les garanties que présente la faillite.

» Ce n'est pas, comme on vous l'a dit, un acte de vengeance que nous exerçons; car, excepté M. de Mac-Carthy, aucun des demandeurs ne s'est porté partie civile au procès correctionnel.

» On a demandé la faillite, parce qu'on ne sait pas tout, et parce qu'on veut tout savoir, parce qu'on ne se fie pas aux lois civiles pour arriver au fond des choses. En effet, la déconfiture civile n'est frappée d'aucune peine, n'est soumise à aucune instruction, parce que le débiteur n'a sollicité la confiance de personne, que l'action contre les actes faits en fraude des créanciers suffit; et encore, pour obtenir la cession de biens en matière civile, le débiteur doit-il prouver qu'il a été malheureux et de bonne foi.

» Mais quand on a fait le commerce, il faut voir où tout est passé, parce qu'il est facile de tromper, parce que des tiers font le commerce avec le débiteur, et se cachent; parce qu'il faut voir comment sont absorbés les millions dissipés; parce qu'il ne faut pas sous des prête-noms faire échapper à l'action des créanciers des sommes importantes pour soi ou pour autrui, et que la preuve testimoniale est nécessaire; parce que le passif n'est représenté par rien, et qu'il faut expliquer pourquoi; parce qu'il peut y avoir banqueroute frauduleuse, et que le débiteur a intérêt à tout dire, au lieu de chercher à tout cacher ; enfin parce qu'il y a eu enlèvement de papiers importans que la faillite fera retrouver.

» Voilà pourquoi nous demandons la faillite, et voilà pourquoi nous avons attendu un an.

» La seconde observation de mon adversaire porte sur l'exagération du chiffre de nos créances, sur la coalition de famille, et sur le petit nombre des demandeurs. »

Me Durmont donne lecture de l'état détaillé des créances des demandeurs. Il en résulte que le chiffre s'élève à plus de 1,900,000 fr. Il repousse ensuite le reproche de coalition, et classe les créanciers de M. Lehon en trois catégories. « Il y a, dit-il, les demandeurs qui veulent ouvertement la faillite; il y a d'autres créanciers qui l'attendent et la désirent, mais qui ne se sont pas ouvertement prononcés; il y a enfin les créanciers qui ne veulent pas de la faillite.

» Le procès est entamé, et où sont les créanciers qui s'opposent à la faillite? Comment ne se présentent-ils pas pour vous prêter leur concours? et les sollicitations auprès d'eux n'auront pas manqué ! Aucun d'eux n'intervient; je me trompe, un seul s'est présenté à la barre, et a fait un semblant d'intervention; était-ce dans l'intérêt des créanciers, ou dans l'intérêt du notaire Lehon? Non, il voulait intervenir dans son propre intérêt, pour donner des explications personnelles.

» On a parlé de la majorité des créanciers, cette majorité est pour la mise en faillite. Une commission a été nommée, son rapport conclut à la faillite; il n'y a donc que l'opinion du liquidateur qui nous soit contraire. La question peut être grave, mais nous avons la conviction que nous sommes dans notre droit.

» La faillite est, dit-on, contraire à l'intérêt des créanciers par les frais, par les lenteurs qu'elle entraîne, parce que tous les créanciers des entreprises auxquelles M. Lehon a pris part tomberaient sur la masse.

» Tout cela est inexact, la faillite, sous tous ses rapports, présente des avantages sur une contribution judiciaire; les frais seront moindres, on marchera plus vite, et ce n'est pas devant vous que je dois entrer dans des détails pour prouver ce que j'avance. Une circonstance qui paraît plus grave a frappé les bons esprits, c'est le danger de voir arriver à la faillite les créanciers des diverses entreprises. Je réponds d'abord que s'il fallait choisir entre ce danger et l'avantage d'une instruction qui fera retrouver l'actif, il n'y a pas à balancer, mais je dis que ce danger est imaginaire : entre la nature des actes auxquels s'est livré M. Lehon, et la responsabilité à l'égard des tiers, il y a une différence énorme. Ainsi, j'établirai qu'il a été banquier, qu'il s'est livré à la circulation d'effets de commerce, qu'il avait des intérêts dans des entreprises de commerce; tout cela le fera commerçant; mais une société collective ou une immixtion, comme commanditaire, le rendraient seules responsable des dettes de la société, et ne serait-ce que pour des dettes créées alors seulement et non payées depuis. Or, nous ne disons pas autre chose que ceci : ce qu'il a fait, ce sont des entreprises de commerce; mais nous n'entamons pas la responsabilité. En effet, la papeterie d'Essonne est aujourd'hui constituée en société anonyme, et appartient pour les trois quarts à la famille de M. Lehon et à des amis intimes; toutes les dettes contractées par la société Lehon sont payées et éteintes. L'affaire marche bien.

» Dans l'affaire Montesson, M. Lehon avait un intérêt d'un tiers dans les bénéfices; il avait versé beaucoup de fonds comme intéressé. Mais un jugement a déclaré qu'il n'était pas associé, nous respectons l'autorité de la chose jugée. Dans l'affaire de Château-Frayer, M. Lehon a acheté des actions, il a fourni des fonds en compte courant, tout est liquidé depuis longtemps. Dans l'affaire des forêts suisses, 360,000 francs ont été perdus et payés; il en est de même des autres opérations, tout est consommé; il n'y a plus rien à craindre des créanciers. Il peut, à la vérité, se découvrir de nouvelles pièces; il peut exister des créanciers, alors, et ce serait justice, ils pourraient se présenter, et agiraient comme nous.

» Si tous ces faits n'engagent pas la responsabilité de M. Lehon, du moins il en ressort qu'il se livrait à des actes de commerce et qu'il en faisait sa profession habituelle.

» Mais, dit mon adversaire, ces faits ont été appréciés par les différens degrés de juridiction auxquels l'affaire a été soumise, et tous n'y ont vu qu'une déconfiture civile : le Tribunal de commerce, qui pouvait déclarer la faillite d'office, a gardé le silence.

» Est-ce sérieusement que mon adversaire a présenté un pareil argument ? Et de quel droit et à quel titre le Tribunal de commerce aurait-il pu d'office déclarer la faillite? Je le comprends pour un commerçant ordinaire, qui a des magasins, une patente, qui est connu par tous, et ne s'en cache pas; s'il disparaît, le Tribunal peut agir d'office. Mais pour un notaire, il était couvert par sa profession ostensible, son titre le protégeait, sauf la preuve contraire, et c'est cette preuve que nous venons administrer. »

Me Durmont passe successivement en revue les diverses décisions intervenues, soit au Tribunal civil, soit à la police correctionnelle, et il fait ressortir des termes de ces décisions que M. Lehon se livrait habituellement à des opérations de commerce.

» Le jugement qui a prononcé la destitution de M. Lehon a soin de réserver la question de savoir s'il y avait habitude dans les opérations de commerce, et c'est le Tribunal de commerce qui est seul compétent pour la trancher.

» J'ai répondu, continue Me Durmont, aux observations préliminaires de mon honorable adversaire : j'arrive à l'examen des actes de M. Lehon, à l'appréciation de leur caractère, et à la question de savoir s'il y a eu exercice habituel de ces actes.

» La première affaire est celle de la papeterie d'Essonne, fondée en 1834. A la première audience je n'avais pas de pièces ; je ne pouvais pas vous donner de preuves ; aujourd'hui tout ce que je dirai sera appuyé de pièces. »

Me Durmont donne lecture d'un acte de société en participation fait sous-seing privé, du 1er octobre 1834, entre M. Menet, gérant d'Essonne, et M. Reynders, beau-frère de M. Lehon et son prête-nom avoué. Il représente le projet annoté de la main du comte Lehon lors de la formation de la société en commandite ; il représente les comptes de M. Menet, les reçus de M. Reynders, les factures acquittées chez M. Lehon, les billets et les traites payables chez M. Lehon, où M. Menet prend son domicile ; la correspondance qui constate que M. Lehon était consulté pour les affaires les plus intimes de la société et pour tous les détails. Achats de chiffons, de machines, de chute d'eau pour l'usine, rien ne se faisait sans les avis, sans les ordres de M. Lehon ; on le consultait pour le choix d'un teneur de livres. »

En résumé, Me Durmont présente le résultat de cette affaire, qui a entraîné une perte de 1,602,000 francs, en principal et intérêts, et qui présente un actif de quarante actions trouvées dans la caisse; il en conclut qu'il y a eu, de la part de M. Lehon, création d'une entreprise industrielle, qui seule entraîne la qualité de négociant ; qu'il était de notoriété, à Essonne, que M. Lehon était le véritable propriétaire, et que, pour ce seul fait, la faillite devrait être déclarée.

« L'affaire de Montesson a laissé moins de traces, parce qu'il y a eu un procès, parce qu'il n'était pas prudent de conserver les pièces.

» Cependant nous savons que Reynders est encore le prête-nom, que M. Lehon jette l'argent à pleines mains dans cette affaire; s'il ne va pas à Montesson, on y va pour lui, et que Brame-Chevalier n'apporte que son industrie. La vente de la terre de Montesson se fait moyennant 600,000 francs, par acte passé devant M. Lehon ; c'est M. Lehon qui paie le prix de ses deniers. L'acte de société se passe chez lui, et il a soin de mettre dans l'acte qu'il a été fait sur modèle représenté : c'était habile ; on ne voulait pas paraître avoir rédigé l'acte; c'était une précaution expliquée par la répugnance des notaires à faire certains actes de société en commandite. M. Lehon verse dans cette affaire 1,180,000 francs, sous le nom de Reynders ; il l'a déclaré dans son bilan, il a donc reconnu lui-même que cette affaire était pour son propre compte. Il se fait régler en billets à ordre, il a un intérêt d'un tiers dans l'affaire, suivant les déclarations de Brame-Chevalier. Si, comme dans l'affaire d'Essonne, nous ne représentons pas les billets, les reçus, la correspondance, on doit cependant présumer que les choses se sont passées de même. M. Lehon n'a-t-il pas tout fait, tout payé; et au moment de la faillite ou du procès tout n'a-t-il pas disparu? Il y a ici une lacune, on voit qu'on se débat contre l'évidence; mais, à défaut de pièces, nous avons des circonstances graves, précises et concordantes, qui nous conduisent au même résultat.

» M. Lehon n'était pas associé dans l'affaire de Montesson; un jugement de ce Tribunal l'a décidé : je respecte la chose jugée, quoiqu'il soit permis de croire qu'aujourd'hui on jugerait autrement. Mais ne reste-t-il pas pour M. Lehon un acte de commerce ? car l'argent qu'il versait n'était pas à lui; il en servait les intérêts, il lui fallait des bénéfices. Ceci est avoué dans la notice publiée lors du procès correctionnel, et dans le plaidoyer de son honorable défenseur. Au surplus, il y a des pièces. »

Me Durmont donne lecture des lettres de M. Clevert, du compte courant de l'affaire de Montesson, et de notes émanées de M. le comte Lehon, et établit une analogie parfaite entre cette opération et celle d'Essonne, et en conclut qu'il y a encore là une entreprise de commerce.

Me Durmont donne ensuite de nouveaux détails sur l'affaire de Château-Frayer, sur les affaires de Suisse, les mines de Little, de Micolon, de Montesson, de Rivaudière et de Tardinière; il annonce que depuis l'audience dernière il a reçu de nouvelles pièces et de nouveaux documens qui établissent que M. Lehon était intéressé dans une affaire de baleinier au Havre, et qu'il se livrait à des négociations d'effets de commerce.

« Après avoir exposé tous ces actes non interrompus de commerce de la part de M. Lehon, et qui constituent l'habitude et font le commerçant, il me reste à examiner si le titre de notaire est un obstacle à sa mise en faillite.

» Me Paillet m'a concédé le point de doctrine ; puis, avec ce talent que nous lui connaissons tous, il a retiré la concession en détail. Son argumentation se réduit à trois points : le notaire est couvert par sa profession, sauf la preuve contraire ; il faut pour l'en dépouiller montrer des actes extérieurs de commerce, et dans l'espèce les versemens n'étaient pas faits pour des affaires de commerce. J'admets complètement le premier point ; la présomption est pour le notaire, il faut des preuves contraires. Y en a-t-il dans la cause? »

Après avoir rapproché les faits de l'état de la jurisprudence, Me Durmont continue ainsi :

» A la dernière audience on avait annoncé l'intervention de M. le comte Lehon : pourquoi ?

M. le président : M. le comte Lehon n'étant pas dans la cause, j'ai dû lui interdire la parole; le Tribunal vous engage à passer sur cet incident.

Me Durmont : Soit, je n'en dirai pas un mot. Dans ma première plaidoirie, j'avais apporté une modération extrême dans l'appréciation des faits reprochés à Lehon, j'avais compris sa position et son malheur, et je ne voulais pas l'aggraver; la défense même avait rendu justice à ma circonspection, et je ne m'attendais pas à entendre prononcer ici l'éloge de M. Lehon. Comment se fait-il qu'avec ses habitudes modestes, comme on vous l'a dépeint, il ait dissipé si facilement des capitaux considérables qui ne lui appartenaient pas ? N'a-t-il été qu'un instrument ? sans doute il est à plaindre, mais il avait la conscience de ce qu'il faisait. La justice a prononcé, et faut-il rappeler la condamnation pour escroquerie et abus de confiance, les obligations qui restaient imparfaites dans son étude, les intérêts qu'il servait aux cliens qui croyaient avoir des débiteurs? Il y a ici une lutte entre la justice, et la loi, et la fraude. La fraude aurait-elle si bien pris ses mesures qu'elle échappe? Il est sensible qu'il y a un actif perdu, des personnes qui s'agitent dans l'ombre et se cachent. La justice doit venir à notre secours. »

Me Horson, avocat du sieur Lehon, s'exprime ainsi :

« L'affaire du notaire Lehon, sous un point de vue général, se résume, du moins pour moi, en un mot, un seul mot : caractère faible, capacité douteuse peut-être ; le notaire Lehon a détourné les fonds des uns pour rendre service aux autres; ce n'était pas assurément une excuse; aussi a-t-il été puni, et puni très sévèrement. Le résultat de cette conduite a été pour lui bien déplorable; du reste, il a été reconnu par tous, par ses adversaires même les plus violens, les plus acharnés, qu'il n'avait pas détourné une obole à son profit, et cependant on ne lui a fait aucune grâce : la honte la prison, et la misère, voilà son présent et son avenir.

» Eh bien ! cela ne suffit pas encore à ceux qui l'ont fait condamner; ils veulent obtenir plus encore de la police correctionnelle ; ils viennent devant vous, ils réclament de votre justice, disent ils, une déclaration de faillite, pour arriver (il nous est bien permis de le supposer) à une juridiction criminelle plus élevée, en un mot, pour arriver à la Cour d'assises. Ah ! pour le coup, c'est trop fort !.. L'esprit de justice s'efface, et le sentiment de la vengeance apparaît seul ici... Oui ! c'est de la persécution, et quoi qu'on fasse pour enlever à ces poursuites leur véritable caractère, on n'y parviendra jamais.

» Mais pour arriver à statuer sur cette question de mise en faillite qui vous est proposée, permettez-moi quelques observations préalables qui doivent précéder la discussion proprement dite.

» Si nous en croyons notre contradicteur, il n'y aurait plus de discussion possible sur le point de savoir si le notaire Lehon a été commerçant, s'il a fait profession, et profession habituelle de commerçant. A entendre mon adversaire, il aurait recueilli, et il vient de produire des pièces en présence desquelles le doute n'est plus permis, toute incertitude doit cesser.

» Mais bien certainement vous avez déjà fait une réflexion qui m'est venue à l'esprit : mon contradicteur a donc, lui, une perspicacité bien supérieure, car enfin toutes ces pièces qu'il produit et qu'il possède depuis deux jours seulement, comme moi-même, toutes ces pièces ont été l'objet des investigations les plus minutieuses de la part de tous ceux qui ont eu à se préoccuper de la demande de la mise en faillite.

» Ainsi le liquidateur judiciaire du notaire Lehon a procédé pendant une année, pendant une année entière, entendez-le bien, à l'examen de toutes les pièces, de tous les documens; le liquidateur judiciaire a fait l'inventaire, il a étudié avec un soin scrupuleux tous les renseignemens d'où l'on tire aujourd'hui des conséquences si déterminantes... Mais les créanciers, les créanciers eux-mêmes, plus heureux que nous, ont vu toutes ces pièces ; ils ont pu les examiner autant qu'ils l'ont voulu... Et enfin le ministère public (est-ce assez?) le ministère public qu'on n'accusera certainement pas d'avoir eu le moindre sentiment de ménagement pour le notaire Lehon, le ministère public a tout vu, il a passé tout en revue... Eh bien ! à quel résultat, à quelles conclusions sont-ils arrivés ?

» L'un a déclaré solennellement, et cette déclaration solennelle est répétée à votre audience, que le notaire Lehon ne peut être condamné comme commerçant; que s'il y a eu de sa part des actes accidentels ayant le caractère d'actes de commerce, cela ne suffisait pas, aux termes de la loi, pour qu'il fût traité comme ayant la qualité de commerçant; tel est l'avis du liquidateur judiciaire.

» Les créanciers ont eu apparemment la même pensée, car ils n'ont pas songé à élever la prétention qui vient de se produire devant vous.

» Quant au ministère public, vous avez entendu son réquisitoire ; il a présenté des observations fort développées sur ce point, et le résultat de ces observations, c'est qu'en présence de la législation, dans son esprit, dans sa conviction, la question de savoir si le notaire Lehon doit être déclaré en état de faillite est d'une difficulté énorme. Et cependant, je le répète, à entendre mon contradicteur, il ne peut plus y avoir de discussion sur ce point ; tout débat devient impossible sur ce terrain. Mais qui a donc pu lui donner cette pensée ? où donc a-t-il puisé cette opinion si tranchante, si ferme, si résolue ? Eh ! mon Dieu, dans ces matériaux-là mêmes que d'autres ont consulté, si longtemps étudié avec

tant de soin; et, quoique quelques uns eussent un intérêt à y découvrir ce qu'il y a rencontré, ils n'y ont pas vu ce que lui a apparu du premier coup. En vérité, il a un talent admirable, et je crois qu'il est impossible de faire un plus bel éloge de sa perspicacité. »

Me Horson discute ici en droit la question de savoir si toute autre personne qu'un négociant peut être mis en faillite; après s'être prononcé pour la négative, il continue. « Il faut donc rechercher quelle a été la qualité de Lehon, quelle a été sa profession : a-t-il bien qualité notoire, incontestable de commerçant? Ici, Messieurs, il faut reconnaître qu'il y a en la personne de Lehon une qualité, une profession qui au premier aspect du moins est une profession dominante et exclusive de la profession de commerçant, c'est celle de notaire. Etait-il d'ailleurs commerçant dans le sens de l'article 1er du Code de commerce? mille fois non.

» Où en voyez-vous la preuve? Cherchons ensemble, parcourons tout, examinons tout. Le passif de Lehon a-t-il le caractère d'un passif de commerçant? Non. Y a-t-il un créancier qui vienne vous rapporter un seul effet de commerce de Lehon ? Non. Trouvez-vous ici un seul billet à ordre, une seule lettre de change, une seule créance commerciale? Non. Vous trouverez des créances civiles, des créances notariales, résultant des abus que Lehon a commis dans l'exercice de sa profession, des sommes qu'il a reçues comme notaire. Voilà le passif, le passif unique de Lehon. »

Me Horson, après ces considérations générales, arrive à la discussion spéciale des différentes affaires sur lesquelles repose l'attaque des créanciers. Après l'examen des preuves matérielles, il examine les preuves morales qui résultent des déclarations des sieurs Clevert et Brame-Chevalier.

« Et sur quoi donc vous appuyez-vous pour dire que Lehon avait un intérêt commercial dans l'affaire de Montesson? Sur la déclaration de B. Chevalier. Mais au nom de Lehon, et dans la position où il est placé, j'aurais mauvaise grâce à récriminer et à adresser à certaines gens les reproches qu'ils méritent; ce n'est qu'en tremblant que je puis me permettre des réflexions plus ou moins amères sur le compte d'autrui. Toutefois, qu'est-ce que ce Brame-Chevalier? Cet homme que l'on voudrait vous représenter comme ayant une déclaration digne de confiance. et dont le résultat serait de faire considérer Lehon comme associé commercial dans l'affaire Montesson? Mais les déclarations de cet homme ont été repoussées par le Tribunal de commerce; le Tribunal a vu dans Brame-Chevalier un personnage qui jouait un rôle indigne d'un homme d'honneur; un personnage qui se donnait démentis sur démentis, qui venait déclarer que ce qu'il avait dit ou écrit à une autre époque n'était pas la vérité. Et c'est sur le témoignage de cet homme que l'on vient vous proposer de dire que Lehon a fait acte de commerçant dans l'affaire de Montesson, parce que Brame-Chevalier dit que Lehon était intéressé dans je ne sais quelle spéculation qui n'était pas même la constitution de la société de Montesson, mais une sorte de spéculation particulière sur la fondation de cette société. Spéculation qui, dans aucun cas, ne peut constituer un acte de commerce.

» Et puis l'on est venu vous parler de la lettre d'un nommé Clevert..., Est-ce qu'ici, même sous l'influence de la position de mon client, il ne me sera pas permis de dire quelque chose sur le compte de ce personnage? Ecoutez, voici son apologie en deux mots : il est allé en Angleterre pour réaliser une partie des ressources de son patron ou de son associé, M. Brame-Chevalier; et après avoir réalisé ces ressources, il a emporté presque tout ce qu'il avait recueilli, en écrivant : « Le climat de l'Europe ne m'est pas favorable, et au lieu de revenir en France, je m'en vais à Calcutta, qui jouit du seul climat qui me convienne. » Eh bien, voilà les faits qu'on nous oppose; voilà les témoignages qu'on invoque; prononcez! N'est ce pas là une amère dérision que de venir, en présence des décisions de la justice, lire une lettre de Clevert comme un document devant lequel vous devez déchirer le jugement que vous avez rendu précedemment?

» Rappellerai-je ici ce qu'on a dit sur un document confidentiel trouvé dans les papiers de Lehon; je veux parler de cette lettre d'ami à ami, d'un frère à son frère, où M. le comte Lehon aurait donné des avis à son frère au sujet d'un interrogatoire sur faits et articles que le notaire avait à subir dans le procès de première instance?... Tout cela est en dehors du débat... On a signalé cette pièce en vue de faire naître dans vos esprits certaines préoccupations, à l'aide desquelles la faillite, la déclaration de faillite deviendrait utile, profitable; ainsi, vous le voyez, j'ai bien compris nos adversaires, je les ai bien devinés, et je ne le cache pas.

» Mais, en résumé, il n'y a rien dans l'affaire de Montesson qui soit susceptible de faire appliquer au notaire Lehon la qualité de commerçant; il a été décidé, il a été jugé que Lehon n'était pas l'associé de Brame-Chevalier dans cette affaire.

» Il en reste bien d'autres, et dans lesquelles nous voyons Lehon renouveler les mêmes fautes; c'est par suite de cette déplorable faiblesse que je vous ai signalée, par suite de cette extrême facilité à prêter, sans pouvoir s'arrêter, que Lehon a perdu dans l'affaire de Brame-Chevalier une somme de 1,160,000 francs. Enfin, cette faiblesse, cette incapacité peut-être, ont été les principales causes du malheur qui est venu frapper plus tard ses créanciers, et dont il a bien sa part; voilà seulement ce qu'il y a de vrai dans cette triste cause.

» Il existe encore un document dont mon contradicteur vous a donné lecture, et à l'aide duquel il a cherché à établir que Lehon s'était encore livré à des opérations commerciales dans l'affaire de Château-Frayer. Voici la vérité sur ce point. M. Chappert, spéculateur habile, homme consommé dans l'art de circonvenir les gens faibles et faciles à se laisser aller à des prêts d'argent, a imaginé de créer une rafinerie à Château-Frayer; il est parvenu à arracher de Lehon, dont la faiblesse vous est connue, il est parvenu à arracher successivement de Lehon une somme de 980,000 fr.

» Il y a des allégations qui se réfutent d'elles-mêmes. Comment! vous prétendez que Lehon aurait formé dans l'origine une société avec Chappart, non pas une société commerciale, publique, mais une espèce d'association d'intérieur, particulière, pour supporter les pertes ou pour profiter des bénéfices? Mais, remarquez-le donc, c'était là un acte extrêmement grave, et M. Chappert est un homme habile, qui entend parfaitement ses intérêts; et vous voudriez nous faire croire que M. Chappert aurait, dès l'origine, formé un contrat avec M. Lehon, sans qu'il y ait aucun acte pour établir les engagemens de chacun, pour faire à chacun sa position dans l'intérêt du présent, et surtout dans l'intérêt de l'avenir?

» Et ici, il faut en convenir, mon client a eu affaire à des hommes bien ingrats... Voyez l'affaire Brame-Chevalier, l'affaire Chappert!... Voilà deux hommes qui sont les auteurs principaux de la ruine de Lehon. L'un, le premier, lui a emprunté 1,160,000 fr.; à l'autre, il a prêté 980,000 fr. Ce sont là des sommes indubitablement perdues ; il ne reste de tout cet argent que des engagemens. Eh bien! voilà ces deux hommes, qui ont gaspillé cet argent, qui ont ruiné ce notaire si faible, qui se sont emparés de la fortune d'autrui, les voilà qui se tournent contre celui qui a eu le malheur d'avoir confiance en eux! Ce n'est pas assez pour lui d'être puni par la honte et par la prison des fautes qu'il a commises, il faut encore qu'il trouve dans ces deux hommes deux accusateurs, deux bourreaux, qui, pour ne pas paraître avoir dévoré à eux seuls les fonds qu'ils ont reçus, viennent déclarer, contrairement aux pièces, aux décisions de la justice, qu'ils étaient associés avec Lehon... Et tout cela pour se donner le triste plaisir, l'amère satisfaction de dire : L'argent qui a été perdu n'a pas été perdu pour nous seuls... Je ne cherche pas à attirer la commisération sur mon client ; mais il est une ingratitude qu'il suffit de démasquer pour la flétrir : c'est tout ce que j'ai voulu faire. J'ajoute qu'à cette ingratitude s'est jointe une inexactitude déplorable.

» Une autre observation qui s'applique maintenant à ces deux affaires, et sur laquelle j'appelle toute votre attention.

» Je conçois qu'il soit facile, Messieurs, de vous intéresser en vous parlant ici au nom des personnes auxquelles mon client a fait perdre de l'argent; mais enfin il faut examiner l'affaire au point de vue de la faillite. M. Lehon a subi une condamnation bien sévère ; il nous est permis de dire que vos allégations de détournement de pièces n'existent que dans votre imagination, et que ceux qui plaident ce point savent fort bien que cela n'est pas vrai. Et alors qu'ils possèdent tout le reste, qu'ils représentent uniquement ce qu'il leur plaît de représenter, ils viennent dire : on a détourné les pièces; si nous n'avons pas de preuves, c'est qu'elles nous ont été soustraites. Ce qui équivaut à dire qu'il vous faudrait, Messieurs, juger sur des soupçons que les pièces ont existé, et que ce n'est que par le fait du débiteur qu'elles ont disparu.

» Mais, Messieurs, je vous le demande, si on pouvait faire à volonté déclarer un homme commerçant, il y en aurait peu qui ne fussent exposés à voir prononcer contre eux une semblable déclaration. C'est une chimère que vous avez poursuivie en poursuivant la déclaration de faillite ; vous l'avez fait dans un esprit de vengeance et de persécution auquel la justice ne peut jamais s'intéresser. »

Me Horson, après avoir discuté les différens points spéciaux du débat, termine par l'affaire de la papeterie d'Essonne, et examine d'abord la question de savoir si, comme on l'a prétendu, M. Lehon y a figuré comme négociant et par prête-nom sous le nom de Reynders.

« Il y a ici du vrai et du faux, et c'est là qu'est le mot de l'affaire. Oui, Reynders a été, au-delà d'une certaine somme, le prête-nom de M. Lehon, ou pour mieux dire de personnes dans l'intérêt desquelles M. Lehon avait fait des prêts d'argent; M. Reynders était le beau-frère de M. Lehon; il avait chargé celui-ci de lui placer quelques fonds. Il a été intéressé dans l'affaire d'Essonne pour une cinquantaine de mille francs, alors qu'elle se constituait au capital de 150,000 francs. Au surplus, des fonds plus considérables ont été versés par M. Lehon pour le compte de cliens, qui lui laissaient une entière latitude.

» Voyons comment ces faits se sont passés : A la date du premier octobre 1832, intervient entre M. Reynders et M. Menet un acte par lequel ils s'associent l'un et l'autre en participation pour gérer et exploiter la papeterie d'Essonne. M. Reynders s'oblige à faire le versement d'un capital; la condition première est que M. Menet gèrera seul l'opération, dans laquelle M. Reynders ne se réserve qu'un simple droit de surveillance.

» Voilà dans la pensée de M. Lehon, dans ses idées bien incomplètes, voilà comment il a compris que la forme d'un prêt était la constitution d'une société, pour l'exploitation de la papeterie d'Essonne. Immédiatement après intervient un acte dont l'adversaire n'a pas parlé, acte par lequel M. Reynders reconnaît et ratifie l'acte de société.

» Qu'est-il arrivé ensuite ? On a transformé la première société en une société en commandite entre M. Menet et M. Reynders pour l'exploitation de la papeterie. Par cet acte M. Menet fut conservé seul gérant.

» Ce fait est caractéristique dans l'affaire d'Essonne. Non seulement M. Menet est seul gérant de la société, mais jamais, soit M. Lehon, soit M. Reynders, n'ont mis le pied à Essonne. Notez ceci, que cette commandite a été publiée selon les termes de la loi.

» L'acte renferme en faveur de M. Reynders une réserve qui indique la pensée qui présidait à tout ceci de la part de M. Lehon. M. Reynders avait mis dans l'affaire 50,000 francs, M. Lehon, l'argent de ses cliens. Il comprenait bien que le moment arriverait où il faudrait réaliser les fonds qu'il mettait dans cette affaire. M. Reynders se réservait la faculté de transformer la commandite simple en société en commandite *par actions*, afin de pouvoir récupérer les fonds engagés.

» Maintenant comment la commandite a-t-elle été réalisée ? C'est ici qu'arrive l'explication la plus simple et la plus naturelle. Dans cette masse énorme de pièces, vous avez la preuve que M. Lehon a fait de nombreux paiemens ; ces paiemens, qui se faisaient au domicile de M. Lehon, avaient lieu, soit sur des factures, soit sur des mandats, soit par des remises directes à M. Menet.

» Le mode le plus habituel en matière de commandite, c'est de remettre le montant de la commandite entre les mains du gérant; mais il y a aussi un autre mode qui est assurément fort légal. Est-ce qu'il y a quelque obstacle à ce que le commanditaire effectue sa commandite par des paiemens faits selon les besoins de la société ? Assurément non ; c'est même la chose la plus simple du monde. Il y a d'ailleurs une raison de plus dans l'espèce : c'est que M. Menet avait demandé lui-même ce mode de versement pour avoir une position plus claire à l'égard des prêteurs, en cas d'insuffisance des premières prévisions.

» En résumé, l'acte dans lequel s'était transformée définitivement l'association pour l'établissement d'Essonne était *une commandite*. M. Reynders, l'un des principaux intéressés, dès la création en était le titulaire. Voilà la vérité. »

Me Horson termine par quelques considérations où il présente la position des deux frères tout à fait distincte, séparée, contrairement aux efforts des adversaires, qui ont fait tout leur possible pour la confondre et la réunir. « Ainsi, dit-il, c'est l'affaire de Montesson qui eut lieu en 1834 qu'on s'est efforcé de présenter comme le principe d'une association entre le notaire Lehon et son frère. C'était une affaire fort simple de sa nature.

» En août 1834, M. le baron Lefebvre de Tournay et M. Deslyons de Noircarme de Saint-Omer, son gendre, se trouvant à Paris, reçurent de M. Lombard, notaire, l'offre d'acheter la terre de Montgeron. Ils conclurent ce marché. La maison Piat, Lefèvre et fils, de Tournay, s'y intéressa, ainsi que plusieurs autres personnes. Ils voulurent avoir un correspondant, et ils choisirent M. F. Lehon, qui, à cette époque, faisait son stage notarial, en lui assurant ponr ses soins dix pour cent d'intérêt.

» Et il a fallu que mon adversaire fût assez pauvre de moyens pour exhumer dans toutes ces pièces une lettre confidentielle datée d'Aix-la-Chapelle, et adressée par M. le comte Lehon à son frère ! Eh bien ! qu'y avez-vous vu ? Vous y avez vu que, connaissant l'extrême facilité de son frère et son entraînement, il lui adresse des conseils qui sont pour notre cause une bonne fortune.

« Je voudrais que tu visses, dit M. le comte Lehon à son frère, comment les affaires se traitent en ce pays, pour avoir une idée de la manière pleine de prudence et de réserve avec laquelle s'examinent et se décident les affaires d'argent. »

» Voilà, Messieurs, ce qui peut suffire à faire connaître les deux frères, et pour ne parler que du notaire, vous pouvez dès à présent apprécier le remarquable jugement que dès cette époque son frère portait sur lui.

» Voulez-vous le juger à un autre trait ? Je terminerai en vous disant un seul mot sur cette autre lettre dont on a fait tant de bruit, et qui est relative à un interrogatoire sur faits et articles que va subir M. F. Lehon. Que lui dit-il ?

« Réponds aux questions avec une fermeté froide mêlée de l'indignation d'un honnête homme. »

» Vous connaissez maintenant l'affaire, Messieurs; je n'ai plus qu'à persister dans mes conclusions. »

Le Tribunal remet la cause à quinzaine pour prononcer jugement.

M. le comte Lehon nous prie de publier la lettre suivante qu'il a adressée à M. le président du Tribunal de commerce :

« Monsieur le président,

» Dans votre audience du 23 mai, j'avais désiré donner au Tribunal des explications toutes personnelles, parce que, présent aux débats, je ne pouvais pas laisser sans réponse des insinuations déjà produites ailleurs d'une manière plus directe et plus grave.

» Vous avez pensé que, pour obtenir la parole, je devais prendre qualité au procès. Votre décision me plaçait dans l'alternative de garder le silence, ou d'intervenir.

» Mon silence n'avait que trop longtemps favorisé les vues de mes ennemis. L'intervention m'obligeait *à conclure* sur la demande principale; appuyer la déclaration de faillite, c'eût été mentir à ma conscience et trahir mes sentimens autant que mes devoirs de frère; la combattre, c'était autoriser le soupçon que je pouvais la craindre, et donner des armes à la calomnie.

» Quel intérêt y avais-je d'ailleurs? je ne redoute pour moi aucun mode quelconque d'investigation, pourvu qu'il ait le contrôle de la publicité; et quant à M. Lehon, il a réuni cette fois, en temps utile, les défenseurs les plus capables d'éclairer la conviction et de parler à la conscience du juge. Déjà, dans une discussion forte, irrésistible, l'un d'eux, M. Paillet, a renversé l'échafaudage qu'on avait laborieusement élevé. Avec l'indépendance d'un beau talent uni à un noble cœur, il a même indiqué la carrière qui était ouverte, devant les premiers juges, à la défense explicative de la vie notariale de M. Lehon. La dialectique pressante de M. Horson et la plume si remarquable de M. Langlais compléteront son ouvrage.

» Afin de concilier mon respect pour la volonté du Tribunal avec l'impossibilité morale où je suis de me taire plus longtemps et d'intervenir, permettez-moi, Monsieur, de vous adresser directement mes explications sous la forme d'une lettre que je destine à la publicité. Vous pardonnerez la vivacité de mon langage à la franchise de ma démarche. Dans la situation inouïe qui m'est faite depuis six mois, votre impartialité comprendra le besoin que j'éprouve d'aborder de front les personnes et les choses ; de déchirer enfin le voile dont on couvre à dessein des ombres vaines pour faire croire à des réalités.

» Je rappellerai d'abord quelques antécédens :

» Devant le Tribunal correctionnel de Paris, une déposition faite au nom des créanciers a porté principalement sur moi, quoique je fusse étranger à ce procès.

» Abusant de l'absence de tout contradicteur, on m'a imputé des faits graves pour établir que j'avais été l'associé de M. Lehon, et pour incriminer, en le dénaturant, le compte loyal et simple de la gestion de ma fortune et de celle de Mme Lehon pendant treize années.

» Lorsqu'on attaquait ainsi mon caractère, je jouissais en France de l'inviolabilité diplomatique. Ce privilége, qui ne m'a pas protégé contre les accusations des créanciers, était néanmoins un obstacle à leurs poursuites : je m'en suis dépouillé, et je suis venu accepter spontanément une juridiction étrangère.

» L'inventaire qui les a mis en possession de tous les papiers de M. Lehon est achevé depuis plus de neuf mois.

» Quatre mois et demi se sont écoulés depuis leurs assertions accusatrices.

» Il y a plus : dès le 23 janvier, ils votaient à l'unanimité une démarche près du ministre des affaires étrangères pour être autorisés à me poursuivre en France.

» Eh bien, voilà plus de trois mois que je suis de retour à Paris, sans fonctions, sans privilége, et j'attends encore ce procès et ces preuves.

» Je leur aurais épargné l'embarras de l'initiative en la prenant moi-même, si mes conseils ne m'en avaient dissuadé, par le motif que mon agresseur, à raison de son titre de témoin, était placé en quelque sorte sous la sauvegarde de la justice.

» Il est vrai que dans une circulaire du liquidateur aux créanciers, en date du 20 mars dernier, après avoir vanté des droits évidens contre moi, on a déclaré que des poursuites seraient déjà commencées si l'administrateur actuel n'avait pas craint de ne pouvoir rester à la tête de l'affaire. Ce langage étrange ne saurait abuser personne; car la puissance des preuves et l'évidence des droits, quand elles existent réellement, sont appréciées par le juge abstraction faite de l'agent qui les invoque.

» Et d'ailleurs n'a-t-on pas trouvé, dit-on, des pièces qui me compromettent, dans les papiers de M. Lehon, si minutieusement inventoriés? des pièces dont on a fait à la fois grand bruit et grand mystère ; un projet de réponse à un interrogatoire sur faits et articles, des lettres relatives à l'usine d'Essonne, des avis sur les devoirs de sa position et le soin de ses affaires, et sans doute d'autres énormités de ce genre!... pièces très importantes apparemment, puisqu'on en a tarifé la valeur à 500,000 fr. ! Avec tant de moyens et tant de raisons d'agir, pourquoi donc s'est-on abstenu si longtemps ?

» Il devient évident aujourd'hui qu'après avoir menacé l'agent diplomatique, on n'ose pas attaquer en face l'homme privé, et qu'on craint de troubler les joies de la calomnie par les mécomptes d'une défaite judiciaire. Il fallait pourtant que cette situation eût un terme, et grâce aux poursuivans, à leur insu peut-être, ce terme est arrivé. Puisqu'il m'a été donné de les rencontrer devant un Tribunal, je parlerai à mon tour, mais d'une manière nette et précise : je ne veux omettre aucune des insinuations publiées jusqu'à ce jour.

» On a dit que j'avais fait souvent des opérations en participation avec M. Lehon : cela est faux.

» On a cité comme exemple qu'en 1825, au début de son exercice notarial, M. Lehon avait acheté avec moi la terre de Montgeron : cela est faux.

» Répondant à la question de savoir à quel chiffre s'élevaient les sommes qui alimentaient les opérations industrielles de M. Lehon, on a dit qu'il existait sous les scellés un compte relatif aux opérations faites en société entre les deux frères, et établissant un mouvement de fonds de 3,500,000 fr. : cela est faux, pour ne rien dire de plus.

» On a dit que dans ce compte le prix de la terre de Jouy, qui m'appartenait, était porté comme si j'en étais encore débiteur; cela est faux.

» On a dit encore que le sieur Piat, consulté, aurait déclaré que j'avais enlevé les papiers relatifs à cette affaire; je réponds à l'auteur de cette assertion : cela est faux.

» On a dit enfin qu'un carton avait disparu, que des dossiers avaient été soustraits ou détruits.

» En d'autres temps, je n'opposerais à des allégations vagues et insaisissables, que le plus profond mépris; aujourd'hui je ne veux pas laisser à la calomnie le prétexte de mon silence. Je donne donc le démenti le plus formel, dans toute l'acception judiciaire et sociale de ce mot, à tous ceux, quels qu'ils soient, qui ont osé m'imputer l'un ou l'autre de ces faits ou quelque fait semblable.

» Quant à l'opinion émise, en interprétation de certaines lettres, que j'aurais été l'associé de M. Lehon dans l'usine d'Essonne, c'est une erreur. Je rendrai compte à la justice, et bientôt, je l'espère, de l'intérêt fort légitime que j'ai pris et payé dans cet établissement, des considérations particulières, je pourrais dire honorables, qui m'y ont déterminé, et des mesures de contrôle que j'ai voulu y faire introduire selon mon droit et dans l'intérêt de tous. Elle jugera alors comment en toutes choses on a dénaturé la sollicitude d'un frère et méconnu ses sacrifices.

» Voilà mes réponses, Monsieur ; elles sont catégoriques. Je suis prêt à y joindre des développemens et des preuves; je suis prêt à mettre à nu tous mes rapports avec M. Lehon comme client et comme frère, mais prêt aussi à porter la lumière dans les relations d'une partie de ses créanciers avec lui; j'aurai peut-être l'occasion de rendre de la mémoire à quelques-uns d'entre eux. J'attends pour cela leur poursuite, et je les somme de me l'intenter.

» Il devait convenir à des adversaires qui semblent éviter la lutte après l'avoir provoquée, de me placer à vos yeux sous la crainte de leurs attaques : aussi a-t-on avancé que j'aurais fait des propositions d'arrangement, et s'est-on donné le mérite de les avoir rejetées. Sur ce point encore, je donne un formel démenti. Toujours j'ai repoussé avec énergie l'idée d'une transaction qui me fût personnelle, et on n'oserait pas le nier en face des personnes honorables qui l'ont hautement déclaré en mon nom. Un simple résumé des faits suffira, Monsieur, pour vous en convaincre.

» Quelques mois avant les débats du procès correctionnel, j'avais offert 300,000 francs pour adoucir la position de mon frère, et améliorer, autant qu'il était en moi, celle des créanciers. Le 10 janvier, cette offre, discutée en assemblée générale, avait été acceptée, mais comme le prix du rachat de ma responsabilité propre ; j'en fus informé le 11 janvier, et, le jour même, accompagné de MM. Odilon Barrot et Calley-Saint-Paul, j'allai déclarer à M. Glandaz, avoué de la liquidation, que j'avais entendu faire un sacrifice honorable, et non un marché flétrissant : « Gardez vos pièces et exercez vos droits, si vous en avez, lui » ai-je dit ; je maintiens mon offre de 300,000 f. sous des conditions » puisées dans le seul intérêt de mon frère : je vous laisse parfaitement » libre de m'attaquer ensuite. »

» Ces conditions n'ayant pas été accueillies, le procès eut lieu sept jours après, sous l'influence irritante de cette rupture. On avait prétendu que l'une d'elles était impossible, et que partant ma concession n'avait pas été sérieuse.

» Pour donner la preuve du contraire, M. Odilon Barrot voulut bien se charger, même depuis le jugement de condamnation, de maintenir en mon nom l'offre de 300,000 fr. dans les seuls termes honorables qu'il me fût possible d'accepter après la séance du 19 janvier, et pour éteindre tout projet de recours ultérieur contre M. Lehon.

» On prit sans doute un acte de sympathie pour un symptôme de crainte et de faiblesse. On voulut m'imposer en mon absence un tribut de 500,000 fr., à la condition d'un rachat de pièces. Dès mon retour de

Belgique, je repoussai de nouveau cette condition humiliante, et tout fut rompu.

» Aujourd'hui j'ai épuisé toutes les tentatives de concourir dignement à soulager des malheurs que je déplore, et dont j'ai souffert autant que personne. La calomnie n'a respecté ni mes intentions ni mes efforts. Tout sacrifice de ma part serait désormais lâcheté et déshonneur : aucune considération au monde ne m'y ferait consentir.

» Entre mes accusateurs et moi, il n'y a donc plus que ce moyen de solution : procès et publicité. S'ils ne répondent pas au cartel judiciaire que je leur adresse, l'opinion publique jugera entre nous : et déjà cette opinion, plus calme, s'étonne de tant d'hésitation après tant et de si bruyantes menaces. Elle commence à comprendre que les passions de quelques-uns ont eu fort peu de souci du malheur du plus grand nombre; que la haine et l'esprit de parti se sont plus occupés d'attaquer ma position politique que d'accroître les ressources de la liquidation.

» Le moment n'est pas loin où la vérité tout entière se fera jour à travers tant de calomnies. Jusque là, les hommes impartiaux prendront du moins acte de ce fait, que, tandis que mes adversaires essaient de m'atteindre par des voies détournées, je suis venu, sans m'inquiéter des préventions, étranger et seul contre tous, me présenter avec confiance à la justice de leur pays.

» Telles sont, Monsieur, les explications préliminaires que j'aurais soumises au Tribunal et que j'ai l'honneur d'adresser à tous ses membres en la personne de son président. Elles leur prouveront avec quelle impatience j'appelle un débat public. Votre équité appréciera, sans doute, certaines observations que commandait la spécialité de ma position vis-à-vis de la France et de la Belgique.

» Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

» Comte LEHON.

» Paris, le 2 juin 1842. »

On nous adresse la lettre suivante :

« Province de Constantine, 10 mai 1842.

» Vous avez publié, dans votre numéro du 6 avril dernier, une lettre d'un de vos correspondans d'Afrique dans laquelle le général Négrier, qui commande la province de Constantine, se trouve en butte aux inculpations les plus odieuses. Les faits qui vous sont rapportés sont ou faux, ou tellement travestis, qu'il est difficile de les reconnaître. Le nombre des têtes coupées à Constantine n'est pas heureusement si grand que voudrait le faire croire votre correspondant. Aucune exécution n'a été faite sans l'ordre du général, qui en a rendu compte au gouverneur, et il n'y a pas d'exemple qu'un seul Arabe soit mort des suites de la peine du bâton. Je ne m'appesantirai pas sur les réflexions que contient la lettre que vous avez publiée; les discuter serait déjà faire injure au caractère du général Négrier.

» Vous avez accueilli les faits qui vous ont été rapportés, parce qu'ils viennent à l'appui de l'opinion déjà émise dans votre journal, qu'il est indispensable d'organiser en Algérie une justice qui, n'étant plus placée sous l'influence immédiate et directe de l'autorité militaire, donne aux indigènes toutes les garanties voulues par les lois. Certainement si ce vœu pouvait se réaliser quelque part en Afrique, ce serait dans le commandement du général Négrier; car il est probable que bien des années s'écouleront encore avant que les tribus des provinces d'Alger et d'Oran arrivent au même degré de soumission que celles de la province de Constantine. Mais, Monsieur, avant d'essayer l'autorité des lois, il faut assurer l'autorité des armes, et la lutte est loin d'être terminée. Si vous voulez vous en rapporter au témoignage de ceux qui ont passé plusieurs années à étudier la question sur les lieux, vous resterez convaincu que cet assemblage de tribus guerrières et rivales, qui, depuis des siècles, vivent dans des luttes continuelles, est encore trop difficile à maintenir en paix pour qu'on puisse calmer ses passions et lui faire comprendre que les lenteurs de notre justice criminelle ne sont que des garanties pour les prévenus et pour la société. Pour que la justice puisse s'exercer quelque part telle que nous l'avons en France, il faut, quand il y a un prévenu, qu'il y ait aussi des témoins qui osent dire la vérité en public. Or, si dans un crime politique, et ils le sont presque tous dans ce pays, un Arabe venait déposer contre un des siens, on sait bien qu'il serait assassiné avant même d'être de retour dans sa tribu. L'instruction qui procède en silence peut se faire, mais les débats sont impossibles.

» Quand le général Négrier est arrivé à Constantine en 1838, nous ne possédions que la ville; dès que nos soldats s'éloignaient de la vue des murs de la place, ils tombaient sous le yatagan des Arabes. Pour faire leur soupe, ils n'avaient d'autre bois que celui des maisons qu'on démolissait par coupe réglée. Le général comprit qu'en suivant une marche opposée à celle qui avait été adoptée à Alger en 1830, qu'en se substituant au gouvernement turc, respectant tous les usages du pays, et garantissant aux Arabes toutes leurs propriétés, il serait bientôt maître du pays. On le lui a reproché, et c'est à sa gloire qu'il faut le dire, il se fit bey; et quand il partit, au lieu du commandement de la ville qu'on lui avait donné, il remit celui de la province.

» Les Arabes, qui avaient admiré son énergie, sa justice et son austère probité, le bénissaient à son départ, et les seuls ennemis qu'il laissait derrière lui, et qu'il a trouvés à son retour, c'étaient des spéculateurs européens dont il avait fait manquer la fortune. A Constantine, les Arabes ont conservé leurs propriétés; demandez ce qu'elles sont devenues à Bone, à Alger, à Blidah.

» Le bey seul ayant le droit de prononcer la peine de mort, le général jugeait les crimes politiques et les attentats les plus graves contre les personnes et les propriétés. Les affaires civiles revenaient aux juges indigènes, enfin les conseils de guerre jugeaient les soldats et les Européens.

» Le général Galbois, qui a succédé au général Négrier, n'a presque rien changé à cet état de choses; il a essayé d'établir le Tribunal des kalifats; mais avant d'entrer en séance ils venaient lui demander quel devait être le sort des accusés, car on ne peut effacer de l'esprit des Arabes cette idée, si ancienne chez eux, que le dépositaire du pouvoir est le chef suprême de la justice. En France, la justice se rend aussi au nom du roi; ce n'est plus qu'un hommage; en Afrique ce sera longtemps encore un fait réel.

» Un peu plus tard, deux de ces kalifats étaient condamnés : le premier, Ben-Aïssa, comme faux-monnayeur; le second, Ben-Hamelaouï, comme coupable d'intelligences avec l'ennemi. Quoi qu'on fasse, Monsieur, on n'empêchera pas que, partout où on fait la guerre, la garantie des vainqueurs et des vaincus soit bien plus dans le caractère de celui qui commande que dans l'application des lois, et c'est ce qui fait qu'on tentera vainement d'avilir le métier des armes.

» En Afrique, où l'on est toujours en présence de l'ennemi, ce n'est pas seulement aux Arabes qu'il faut une justice immédiate, il la faut aussi aux soldats; car pendant que votre correspondant compte et multiplie le nombre des têtes arabes qui tombent par l'autorité du général, ils comptent, eux, celles de leurs frères d'armes qui tombent malheureusement en plus grand nombre dans les piéges qui sont toujours tendus autour d'eux. Si les soldats croient que justice leur est refusée, ils se vengent eux-mêmes; et croyez, Monsieur, que l'humanité n'aurait rien à gagner aux délais que vous invoquez.

» Dans les cas graves, le général Galbois a prononcé lui-même sur le sort des accusés. Il en a été de même pendant le temps qui s'est écoulé entre l'absence du général Galbois et l'arrivée du général Négrier; qu'il soit donc bien constaté que cette manière de rendre la justice n'est pas un fait nouveau à Constantine.

» On avait supposé que l'ordonnance du 28 février 1841 s'appliquait aux localités où l'autorité française est depuis longtemps constituée, mais non aux portions de territoire où l'on a toujours devant soi un camp ennemi. Le général Négrier n'a pas d'ailleurs agi dans l'ombre; il a rendu compte de tous ses actes.

» Votre correspondant assure que, pendant l'année 1841, la province de Constantine était dans le plus grand calme : on va juger de la vérité de ses assertions.

» Quand le général Négrier revint à Constantine, en 1841, pour y exercer son second commandement, les Arabes l'ont accueilli avec enthousiasme, votre correspondant lui-même l'avoue; aussi les informations ne lui manquèrent pas, et peu de temps après son arrivée il instruisit le gouverneur et le président du conseil que les intrigues d'Abd-el-Kader et de l'ex-bey Achmet avaient gagné les hommes que le gouvernement français avait investis de la plus grande autorité; mais qu'en n'hésitant pas à frapper les plus marquans, il saurait prévenir les conséquences funestes que pourrait avoir cette conjuration. Jusqu'où avait été le complot? il ne m'est pas permis de le dire; je me contenterai de rappeler que Ben Hamelaoui, kalifat comblé de faveurs par l'autorité française, et le plus avant dans sa confiance, a été traduit devant un Conseil de guerre et condamné comme coupable de trahison. La correspondance qu'il entretenait avec le kalifat d'Abd-el-Kader est encore entre les mains du général, et il se présentait là une question bien délicate, que je ne puis qu'indiquer. Les pièces de conviction, dans des procès de cette nature, ne peuvent pas toujours être présentées aux juges. En politique, on commettrait souvent une grande faute si on cherchait à frapper tous les coupables.

» Quoi qu'il en soit le général a été forcé de marcher contre Hdji-Mohamed, kalifat d'Ab-el-Kader, et un peu plus tard contre l'ex-bey Achmet, qui, à la tête d'un millier de cavaliers, avait pénétré dans la province. Il a fait en outre plusieurs expéditions moins importantes contre les tribus insoumises. Est-ce là cet état de calme parfait dans lequel on vous dit que se trouvait la province de Constantine quand le général en a pris le commandement?

» Qu'il soit donc bien établi, en premier lieu, que le général Négrier s'est trouvé dans des circonstances très graves; en second lieu, qu'il n'a rien changé aux formes suivies jusqu'à son arrivée pour administrer la justice. Ma conviction est qu'il serait fâcheux qu'on changeât cet état de choses; mais enfin, il a toujours existé, il existe encore. Voilà les faits d'où on peut partir. Quel usage a fait le général Négrier du pouvoir qui lui était déféré? C'est une question entre le gouvernement et lui, et on pourrait dire entre Dieu et lui! Vous comprenez, Monsieur, que pour chaque sentence prononcée il faudrait que le général fît connaître les motifs de sa conviction. Je citerai, par exemple, le caïd des Barrania, Ben-Chabou. Cet homme, alors même qu'il marchait contre nous avec Achmet-Bey, abusait de la confiance qu'il croyait inspirer au général en lui écrivant lettre sur lettre pour lui persuader que l'ex-bey ne pensait même pas à l'attaquer. Toutes ces lettres sont entre les mains du général; et là encore une enquête judiciaire établie sur ces lettres serait une sorte de révolution politique. Il n'était pas plus possible de laisser impunie une trahison aussi patente que celle de Ben-Chabou, que de poursuivre tous ceux qui avaient participé à son crime.

» Eh quoi! en France, où l'unité du peuple est parfaite, où les lois exercent leur empire depuis tant de temps, si une émeute éclate, s'il y a une commotion politique, nous suspendons l'action des lois civiles, nous créons l'état de siége ou des commissions militaires; et on veut qu'en Afrique, où un petit nombre de soldats maintient dans l'obéissance un peuple guerrier, turbulent et fanatique, un jugement ne puisse pas être exécuté sans avoir été révisé par la Cour de cassation? S'il en doit être ainsi, ne sortons pas de nos frontières. A quoi sert que nos soldats apprennent à vaincre s'ils ne peuvent pas maintenir les vaincus?

» Enfin, pour répondre au dernier reproche qui est adressé au général Négrier, celui d'avoir multiplié les razias, il suffira de dire que sous son administration les impôts réguliers, qui sont la meilleure preuve de la soumission des tribus, ont *plus que doublé*, tandis qu'au contraire le produit des razias est *diminué de moitié*.

» La colonne mobile de la division de Constantine était en marche pour se porter chez les Haractas; elle luttait péniblement contre les affreuses chaleurs de ces contrées qui bordent le désert, lorsqu'un courrier a apporté les journaux qui rendaient compte des attaques dont le commandant de la province avait été l'objet à la Chambre des députés et dans la presse. Quelques heures plus tard, le général était obligé de défendre qu'aucune espèce de manifestation eût lieu de la part de la division; et les Arabes, qui marchaient avec la colonne, trop pénétrans pour ne pas remarquer l'émotion de l'armée, demandaient mystérieusement ce qui s'était passé en France... Ils le savent aujourd'hui, et il faudra peut-être des combats sanglans pour effacer les traces d'une discussion attachée au nom de l'humanité!

» *Un officier de la division de Constantine.* »

En reproduisant cette lettre textuellement, et avec toute la vivacité de ses expressions, nous avons voulu donner une preuve nouvelle de notre impartialité dans ce débat, et laisser le champ complétement libre à une justification que nous aurions des premiers désiré complète et décisive. En effet, ce n'est pas ici, nous le répétons, une question de personnes, et la gravité des faits que nous avons signalés ne nous empêche pas de reconnaître aussi, avec l'auteur de la lettre qu'on vient de lire, ce qu'il y a d'honorable dans les services militaires et administratifs du commandant actuel de Constantine. Mais, quelle que soit l'étendue de ces services, ils ne peuvent justifier la violation de la loi et l'abus d'un pouvoir contre lequel protestent les intérêts de la politique aussi bien que ceux de l'humanité.

Nous ne reviendrons pas sur les faits, bien que la lettre qui précède semble les révoquer en doute. Après ce qui a été dit à la tribune par M. le ministre de la guerre, toute discussion, à cet égard, nous paraît inutile. La question, d'ailleurs, n'est pas dans la nature de l'accusation portée contre les individus exécutés; elle n'est pas non plus dans leur culpabilité plus ou moins constatée; cette culpabilité, nous l'admettons, si l'on veut; la question est tout entière dans le fait de l'exécution capitale ordonnée, consommée, sans instruction préalable, sans débats, sans jugement, sur l'ordre seul du commandant en chef. Or, ce fait a été avoué à la tribune, il est avoué par la lettre qui nous est adressée aujourd'hui.

Mais on dit que le commandant actuel de Constantine n'a fait qu'user du pouvoir établi et consacré par ses prédécesseurs; que ce pouvoir n'est pas contraire aux lois organiques de la justice en Algérie; qu'il est indispensable, salutaire, dans l'état actuel de l'occupation.

S'il est vrai que M. le général Galbois, et d'autres après lui aient cru pouvoir concentrer entre leurs mains ce pouvoir terrible de vie et de mort; s'il est vrai qu'ils l'aient exercé sans contrôle et comme on l'a vu fonctionner depuis, la responsabilité qui pèse sur le commandant actuel doit aller jusqu'à eux, car ils ont tracé la voie suivie par leur successeur : elle doit remonter surtout au gouvernement, qui n'a pas pu ignorer des faits de cette nature passés pour ainsi dire à l'état de jurisprudence, et qui les a tolérés. Mais ces précédens ne légitiment pas ce qui s'est fait depuis : ils constituent une illégalité de plus.

Quant à l'organisation du pouvoir judiciaire, est-il vrai qu'elle soit telle que le général en chef commandant une province soit, en matière criminelle, juge unique, souverain, sans contrôle, sauf à rendre compte, *après* l'exécution, des motifs qui l'ont déterminée? C'est là la question qui a été déjà indiquée par M. le président du conseil, et qui a été, ce nous semble, assez mal comprise par la Chambre, et par la plupart des journaux. Ainsi le *Journal des Débats*, après avoir énergiquement flétri le système de cette justice arbitraire et terrible, ajoute qu'il est à déplorer qu'on ait laissé un tel pouvoir aux *juges indigènes*. C'est une erreur : il ne s'agit pas de la justice indigène, ce n'est pas elle qui a prononcé : c'est le général en chef seul. Or, nous disons que ce pouvoir lui est formellement dénié par les ordonnances réglementaires de la justice en Afrique.

Nous avons démontré déjà que l'article 8 de l'arrêté du 30 septembre 1838, en laissant aux Musulmans la garantie des lois du Prophète, n'avait pas pu remettre aux mains d'un *infidèle* le droit de vie et de mort, et nous ne comprendrions pas que M. le maréchal Valée eût approuvé une telle interprétation de son arrêté, lequel ne pouvait, d'ailleurs, abroger les ordonnances royales ayant force de loi en Algérie. A cet égard l'organisation est complète, et on peut voir avec quelle sollicitude s'y trouve prévu tout ce qui se rattache à l'exécution de la justice criminelle.

Ainsi, aux termes de l'article 44 de l'ordonnance royale du 10 août 1834 : « Tout jugement portant condamnation à la peine de mort, et prononcée, soit par les tribunaux français, soit par les tribunaux indigènes, *ne pourra être exécutée* sans l'autorisation formelle et écrite du gouverneur-général. » Le gouverneur-général a donc lui-même autorisé la violation de cette ordonnance, si, comme l'indique la lettre qui nous est adressée, il s'est contenté d'un rapport *après* l'exécution consommée. Cette disposition impérative de l'ordonnance de 1834 se retrouve dans l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 août 1836 (Tableau de la situation des établissemens français, publié par le gouvernement en 1838, page 201). L'ordonnance royale du 28 février 1841 reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance de 1834, statue :

Art. 38. Les Tribunaux français connaissent, sauf l'exception portée en l'article 43, de *tous crimes*, délits ou contraventions, à *quelque nation* ou religion qu'appartienne l'inculpé.

L'exception de l'article 43 s'applique précisément au cas relevé dans la lettre qu'on vient de lire, c'est-à-dire quand le crime est commis en dehors des limites de la justice ordinaire. Cet article 43 est ainsi conçu :

Art. 43. Demeure réservée *aux Conseils de guerre* la connaissance des crimes et délits commis en dehors des limites telles qu'elles auront été déterminées en exécution de l'article 4. Les jugemens rendus par les Conseils de guerre, en vertu du présent article, ne donnent lieu qu'au pourvoi en révision tel qu'il est réglé par les lois militaires.

L'article 51 renouvelle les défenses contenues dans l'article 44 de l'ordonnance royale du 10 août 1834. Et enfin l'ordonnance royale du 1er avril 1842, voulant donner à la justice criminelle une garantie de plus, dit qu'aucune exécution capitale ne pourra avoir lieu sans qu'il en ait été référé au Roi.

Certes, voilà des dispositions qui ne laissent aucun doute sur la constitution du pouvoir judiciaire, soit pour le jugement en matière criminelle, soit pour l'exécution,

Mais cette organisation serait, dit-on, incompatible avec les nécessités d'une occupation sans cesse menacée, et il serait impossible de constituer un Tribunal régulier, car pour les crimes politiques, et ils le sont presque tous, les témoignages manqueraient, les preuves disparaîtraient. S'il en était ainsi, pourquoi donc à quatre reprises différentes a-t-on consacré cette organisation? Pourquoi la maintenir si elle compromet notre sécurité et les intérêts de la justice elle-même? Pourquoi surtout, dans ces derniers temps, loin d'élargir le pouvoir militaire dans ses rapports avec la justice criminelle, l'a-t-on au contraire restreint et limité davantage? C'est que ces impossibilités d'exécution de la loi n'existent pas; c'est que les faits démontrent qu'au milieu des populations arabes, une justice régulière peut encore avoir son cours. Ainsi à Alger, à Oran, c'est par les Tribunaux ordinaires ou par les Conseils de guerre que la justice criminelle est administrée. Ainsi à Bone, à Constantine, et en tout temps, on a vu les Conseils de guerre, quand ils étaient requis, fonctionner régulièrement, sans que les témoignages manquassent aux nécessités de la justice. Le 29 février 1840, quatre Arabes, coupables d'assassinat sur des Européens furent condamnés à la peine capitale par le 2e Conseil de guerre de la division de Constantine, et sur les dépositions de témoins arabes (1). (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 4 juillet 1841.) Antérieurement, le 24 janvier 1839, un Conseil de guerre d'indigènes, séant à Constantine, avait condamné pour un crime semblable cinq Arabes à la peine de mort. Enfin, Ben-Hamelaoui et Ben-Aissa ont été aussi condamnés par des Conseils de guerre, et cela sous le commandement de M. le général Négrier. Il s'agissait contre eux d'accusations purement politiques; et si les influences dont on parle avaient tant d'empire sur les témoignages, n'est-ce pas dans ces affaires surtout qu'elles eussent dû entraver la marche de la justice? car c'étaient des chefs puissans, vénérés et riches. Cependant, c'est sur des témoignages arabes qu'ils ont été condamnés. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 août 1841.) Ce qui a été fait pour eux ne pouvait-il l'être aussi pour d'autres, pour d'obscurs voleurs, pour de vulgaires assassins, pour tous ceux enfin qui ont été frappés sans être jugés?

Que la justice criminelle ne puisse pas être en Algérie ce qu'elle est en France, cela est évident. Il faut, au milieu de populations ennemies, une répression prompte, énergique, exemplaire, et dont l'action ne s'énerve pas à travers tous les sursis de notre procédure ordinaire. C'est pour cela que la compétence des Conseils de guerre a été décrétée. Si elle est trop lente encore, qu'on la modifie, mais que du moins lorsqu'il s'agit de prononcer sur la vie d'un prévenu, il y ait autre chose que la volonté arbitraire d'un seul : que l'on juge avant d'exécuter. Quoi qu'on en dise, la gloire ni le succès de nos armes n'auront à en souffrir.

Nous rappelions tout-à-l'heure ce que disait M. le président du conseil des ministres à l'occasion de l'arrêté qui maintient pour les musulmans l'exécution de la loi du prophète. Nous n'insisterons pas plus longtemps sur le sens véritable de cet arrêté, applicable seulement à la justice civile; mais cet incident nous donne l'occasion de reproduire ici les principales dispositions de la loi des Arabes en ce qui touche la justice criminelle, et telles qu'elles se retrouvent dans le livre du Prophète, qui est encore aujourd'hui la loi des nations musulmanes.

Sur le juge :

Chap. V, verset 51 : « Que ceux qui s'en tiennent à l'Evangile, jugent d'après son contenu. Ceux qui ne jugent pas d'après un livre de Dieu, sont des impies... (verset 49) Ceux qui ne jugeront pas d'après les livres que nous avons fait descendre (du Ciel) sont des impies. »

Sur les témoins :

Chap. IV, verset 105 : « Voici les conditions du témoignage. Réunissez deux hommes droits. Vous les renfermerez tous les deux après la prière, et si vous doutez de leur bonne foi, faites-leur prêter ce serment devant Dieu : «Nous ne vendrons pas notre témoignage à quelque prix que ce soit, pas même à nos parens, et nous ne cacherons pas notre témoignage, car nous serions criminels...» S'il était évident que ces deux témoins eussent prévariqué, deux autres du nombre de ceux qui ont découvert le parjure seront substitués aux premiers. Ils prêteront serment devant Dieu en ces termes : «Notre témoignage est plus vrai que celui des deux autres; nous n'avons rien d'injuste, autrement nous serions du nombre des criminels.» Par suite de cette disposition, il sera facile d'obtenir que les hommes rendent un témoignage vrai, car ils craindront qu'un autre ne soit rendu après le leur. Craignez Dieu et écoutez-le : il ne dirige pas les pervers. »

---

(1) Il y a même ceci de remarquable qu'après un pourvoi rejeté par le Conseil de révision, les quatre condamnés se pourvurent en cassation, et le jugement de condamnation fut cassé par arrêt du 2 juillet 1841. On comprend, au reste, que nous ne pouvons indiquer ici toutes les condamnations prononcées.

Sur les peines :

Chap. V, verset 42 : « Vous couperez les mains des voleurs, homme ou femme, en punition de leur crime. C'est la peine que Dieu établit contre eux : il est puissant et sage. »

Chap. XXIV, verset 2 : « Vous infligerez à l'homme et à la femme adultère cent coups de fouet chacun. Que la compassion ne vous arrête pas dans l'accomplissement de ce précepte de Dieu, si vous croyez en Dieu et au jour dernier. Que le supplice ait lieu en présence d'un certain nombre de croyans. »

Chap. IV, verset 20 : « Si deux individus commettent une action infâme, punissez-les tous les deux. Mais s'ils se repentent et s'amendent, laissez-les tranquilles, car Dieu aime à pardonner, et il est miséricordieux. »

Chap. V, verset 49. « Ame pour âme, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent; les blessures seront punies par la loi du talion. Celui qui, recevant le prix de la peine, le changera en aumônes, fera bien. Cela lui servira d'expiation. Ceux qui le jugeront d'après les livres que nous avons fait descendre, sont impies. »

Chap. XVI, verset 35 : « Ne tuez pas l'homme, car Dieu vous le défend, sauf pour une juste cause; celui qui serait tué injustement, nous avons donné à son héritier le pouvoir d'exiger une satisfaction, mais qu'il ne commette pas de cruautés en tuant le meurtrier, car il est déjà assisté par la loi. »

Pense-t-on que des populations pour lesquelles de tels préceptes sont l'expression de la loi divine ne comprennent pas ce que c'est que la justice ?

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance, en date du 5 juin, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Dijon, M. Chanoine, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dijon, en remplacement de M. Delagoutte, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), M. Clerget-Vaucouleur, procureur du Roi près le siége de Langres, en remplacement de M. Chanoine, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. Delahaye-Grandchamp, président du Tribunal de première instance d'Yvetot, en remplacement de M. Blétry, décédé;

Président du Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Bréard, juge au siége du Havre, en remplacement de M. Delahaye-Grandchamp, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance du Havre (Seine-Inférieure), M. Buron, juge d'instruction au siége des Andelys, en remplacement de M. Bréard, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. Guérard, juge d'instruction au siége de Neufchâtel, en remplacement de M. Buron, nommé juge au Tribunal du Havre ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. de Loverdo, substitut du procureur du Roi près le siége de Neufchâtel, en remplacement de M. Guérard, nommé juge au Tribunal des Andelys ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Delécluse, avocat, en remplacement de M. de Loverdo, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), M. Le Jariel, substitut du procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. Letourneur-Vossery, décédé ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. Plaquet-Harel, nommé par notre ordonnance du 2 mai, procureur du Roi près le siége de Louhans, en remplacement de M. Lorenchet, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Loubans (Saône-et-Loire), M. Lorenchet, nommé, par notre ordonnance du 2 mai, procureur du Roi près le siége de Semur, en remplacement de M. Plaquet-Harel, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vitry-le-Français (Marne), M. Lacave-Laplagne-Barris (Jean-Paul), avocat, en remplacement de M. Bertrand, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), M. Dupuy, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Largentière, en remplacement de M. Capmas, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Glandin (Jean-Pierre-Firmin), avocat, en remplacement de M. Dupuy, appelé aux mêmes fonctions près le siége de Gourdon ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. de la Rue du Can (Amable), avocat, en remplacement de M. Guibourg, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Clermont;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Leclerc (Anne-Joseph-Victor), avocat, en remplacement de M. Chevillot, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Germain (Jacques-Marie-Pierre), avoué, en remplacement de M. Maraval, nommé juge;

Juge suppléant au Tribunal de première de Baugé (Maine-et-Loire), M. Boreau de Roincé (Alexandre-Gabriel), avocat, en remplacement de M. Rabillon, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), M. Cyrot (Jacques-Louis-André), avocat, en remplacement de M. Maritoux, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. Casenave (Antoine), avocat, en remplacement de M. de Charritte, appelé à d'autres fonctions.

M. Sochet, juge au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), remplira audit siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Perreve, qui reprendra celles de simple juge.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUIN.

— La Cour de cassation s'est réunie en audience solennelle pour procéder au jugement de deux affaires qui présentaient l'une et l'autre un grave intérêt.

Il s'agissait de savoir, 1° Si, lorsque l'acte de dissolution d'une société attribue à l'un des associés un immeuble qui avait été apporté par un autre, il y a mutation de propriété donnant ouverture au droit proportionnel d'enregistrement. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation, d'accord avec la délibération de la Régie, ont résolu cette question d'une manière affirmative. (V. 12 août 1839; 29 janvier et 13 juillet 1840). Mais les Tribunaux ont presque toujours décidé en sens contraire. La Cour, après avoir entendu Mes Fichet et Rigaud, a, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, confirmé sa jurisprudence, en décidant que le droit de mutation était dû.

Dans la deuxième affaire, il s'agissait de savoir si l'article 365 du Code d'instruction criminelle, qui dispose qu'en cas de conviction de *plusieurs crimes ou délits* la peine la plus forte sera seule appliquée, doit recevoir son application en matière de contraventions.

Plusieurs arrêts de la chambre criminelle ont décidé l'affirmative (Voir notamment 23 mars 1837; 22 février 1840; 15 janvier 1841.) Me Bonjean, au nom des demandeurs en cassation, a soutenu la doctrine consacrée par ces arrêts.

M. le procureur général Dupin, qui déjà avait prononcé devant la chambre criminelle un réquisitoire que nous avons reproduit dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 janvier 1841, a de nouveau soutenu que l'article 365, par cela seul qu'il portait une exception au principe qui veut que chaque fait coupable soit frappé d'une peine, ne pouvait être appliqué qu'aux cas qu'il prévoyait spécialement; or, cet article ne parle que de crimes ou délits, et non de contraventions. Il a soutenu en outre que l'intérêt public voulait que des faits qui déjà sont punis, pour quelques-uns, de peines trop légères, subissent réellement cette peine. Autrement, et à l'aide de la protection de l'article 365, il y aurait tout bénéfice à commettre coup sur coup des contraventions dont la multiplicité engendrerait souvent pour le contrevenant des avantages considérables, en ne le laissant exposé qu'à une peine s'élevant au maximum à 15 fr. d'amende. Telles sont, par exemple, les contraventions résultant de surcharges des voitures ou de débit de substances falsifiées (cas de l'espèce actuelle), de ventes par les boulangers de pains n'ayant pas le poids légal, etc., etc.

Ces considérations développées avec force ont triomphé, et la Cour, après quatre heures de délibéré, revenant sur la jurisprudence de la chambre criminelle, a rejeté le pourvoi, en décidant que l'article 365 devait être restreint aux faits qualifiés crimes et délits. Nous rapporterons cet important arrêt.

— La Cour royale (1re chambre) a, par un arrêt qui adopte les motifs des premiers juges, confirmé le jugement du Tribunal de commerce de la Seine dans l'affaire de la *Société plâtrière*.

Nous donnerons le compte-rendu de cette affaire, que l'abondance des matières ne nous permet pas de publier aujourd'hui.

— Un avortement, dont le résultat a été la mort de la jeune fille qui avait eu recours à cet affreux moyen pour cacher la honte de sa grossesse, amène sur les bancs de la Cour d'assises quatre accusés. On remarque parmi eux l'amant de la malheureuse victime, et le médecin qui aurait, suivant l'accusation, pratiqué la fatale opération à laquelle elle a succombé.

Amélie B... était depuis plusieurs années femme de chambre, lorsqu'à la fin de l'année 1841 des relations intimes s'établirent entre elle et le nommé Briggs, cocher. Dans le courant du mois de février 1842, Amélie crut reconnaître qu'elle était grosse. Elle appartenait à une famille recommandable. Sa conduite jusque là avait toujours été régulière. Elle s'effraya de son état; elle craignait le déshonneur dont sa faute allait la frapper, ainsi que sa famille; et, cédant à une inspiration déplorable, elle pria Briggs de s'adresser à une de ces personnes qui font métier de provoquer l'avortement. Briggs savait que la femme Georges Mentzenhoffer, cuisinière, rue de Choiseul, 27, connaissait une femme qui exerçait cette criminelle industrie. Il donna à Amélie une lettre pour la femme Georges; il lui remit en même temps 10 fr. pour contribuer à payer l'opération, dont le prix devait s'élever à 80 francs; et, dans les premiers jours du mois de mars, Amélie se rendit chez Mme Mentzenhoffer. Celle-ci, après avoir lu la lettre de Briggs, conduisit Amélie dans la rue Mauconseil.

Amélie monta seule pendant que la femme Georges l'attendait dans la rue. Au bout de quelque temps, Amélie descendit et raconta à la femme Georges qu'une femme lui avait fait subir une opération très douloureuse et lui avait demandé 100 fr. Depuis ce jour, la santé d'Amélie devint très mauvaise : le 9 mars, elle fit une fausse couche qu'elle cacha d'abord à sa maîtresse. Un médecin fut appelé près d'elle, et bientôt il fut informé des causes de la situation de cette jeune fille. Malgré les secours empressés de l'art et tous les soins prodigués à la malade, les accidens les plus graves se multiplièrent, et elle succomba le 7 avril.

Les débats n'ont pu faire connaître par qui l'opération avait été faite, et la femme Georges a été seule déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes : elle a été condamnée en trois ans de prison.

— Nous annoncions dans notre numéro du 3 juin qu'à l'une des prochaines sessions de la Cour d'assises devaient paraître un certain nombre d'individus accusés de vols nombreux, commis dans les églises de la banlieue. C'est par suite d'une erreur que parmi eux on a fait figurer les nommés Bernardon et Crosnier. Ils avaient, il est vrai, été d'abord inculpés sur la dénonciation du forçat Lemoule, qu'a déjà frappé une condamnation à dix ans de travaux forcés; mais après une détention préventive de onze jours ils ont été mis en liberté par suite d'une ordonnance de *non-lieu*, conçue dans les termes les plus honorables pour eux. L'ordonnance déclare que l'instruction à laquelle on s'est livré par suite des dénonciations de Lemoule, a fait évanouir toutes les charges qui pouvaient peser sur Crosnier et Bernardon ; l'instruction a recueilli, au contraire, sur la moralité de ces derniers et sur leur présence à Garches, à l'époque et au moment du vol commis dans l'église de Sceaux, les renseignemens les plus favorables et les plus positifs. Bernardon est père de famille, établi à Garches (où il est né), depuis un certain nombre d'années; il y jouit même d'une certaine aisance ; de son côté, Crosnier, également natif de Garches, n'a jamais quitté son pays; c'est un ouvrier laborieux qui soutient sa mère.

Il paraît que le forçat Lemoule, voyant l'époque de son transfert au bagne approcher, a voulu en retarder l'exécution par de prétendues révélations dont la fausseté a été complètement démontrée.

— On recommande aux étrangers et aux personnes de la Province qui viennent visiter la capitale l'*Hôtel des Quatre Fils Aymon*, dirigé par Mme Archambault, rue de Grenelle-St-Honoré, 38. Cet hôtel, fraichement décoré, situé dans un quartier central, se distingue par sa bonne tenue, l'exactitude du service et un choix varié d'appartemens.

25 *c. la livr. Chez* POURRAT frères, *rue Jacob*, 26. *La* 112e *liv. de la* 1re *édition, et la* 60e *livr. de la* 2e *sont en vente.*
4 vol. in-8 sur jésus. 34 fr. l'ouvrage complet. Une Médaille dorée aux 4,000 premiers souscript.
HISTOIRE GÉNÉRALE de la RÉVOLUTION DU CONSULAT, L'EMPIRE, LA RESTAURATION, LA MONARCHIE DE 1830 A 1841, par L. VIVIEN.
8 vol. in-8° de 8 à 900 pag. OUVRAGE FAVORISÉ DE NOMBREUSES SOUSCRIPTIONS DU GOUVERNEMENT.
COURS COMPLET D'AGRICULTURE CONTENANT TROIS FOIS PLUS DE MATIÈRE COMME LES MAISONS RUSTIQUES.
RÉDACTEURS : MM. de Morogues, de Mirbel, Payer, etc., membres de l'Académie, et tous les Savans spéciaux. Prix : 40 fr.

Adjudications en justice.

Etude de Me DEVIN, avoué à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47.

Baisse de mise à prix.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre,

Le samedi 11 juin 1842,

D'UNE MAISON

avec cours, chantier et jardins en dépendant, sise à Sainte-Mandé, chemin de Saint-Mandé à Charenton, 4.

Produit susceptible d'augmentation, environ 3,000 fr.

La première mise à prix était de 40,000 fr.
Mise à prix réduite a 30,000 fr.

S'adresser :

1° Audit Me Devin, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Bournet-Verron, notaire, rue St-Honoré, 83 ;

3° A M. Battarel, rue de Cléry, 9. (480)

Adjudication au Tribunal de Versailles le 9 juin 1842,

D'une MAISON,

sise au Pecq, grande Rue, 26 et 26 bis, et grande route de Paris à Saint-Germain avec cour, jardin et terrasse, sur la mise à prix de 14,058 fr. 35 c.

S'adresser à MMes Fisanne, avoué à Versailles ;

Laloueel, notaire à Saint-Germain-en-Laye;

Morel-Darleux, notaire à Paris, place Baudoyer, 6 ;

Et sur les lieux. (461)

Etudes de Me GLANDAZ avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, et de Me DEVIMEUX, notaire à Beauvais (Oise).

Adjudication, le dimanche 26 juin 1842, en l'étude et par le ministère de Me Devimeux, notaire à Beauvais (Oise), heure de midi,

En un seul lot,

De 20 hectares 27 ares 95 centiares de

BOIS TAILLIS,

baliveaux et haute futaie, faisant partie du bois de Watigny, dépendant de l'ancienne terre d'Auneuil, situé au terroir de Rainvillers, canton d'Auneuil, arrondissement de Beauvais, à huit kilomètres de cette ville et à deux cents mètres de la grande route de Beauvais à Gisors.

Le taillis est âgé de cinq ans.

Le bois est d'une exploitation facile à cause de sa proximité de la grande route.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens : 1° A Me Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° Et à Me Devimeux, notaire à Beauvais, place Saint-Michel, dépositaire du cahier des charges.

Et pour voir les lieux, à M. Lefèvre, garde forestier à Ranivillers. (462)

Etude de Me GUIBET, avoué, rue Thérèse, 2.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 15 juin 1842, une heure de relevée,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 3 et 5, susceptible d'un produit brut d'environ 4,840 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, audit Me Guibet, avoué-poursuivant; et à Me Saint-Amand, avoué, présent à la vente, rue Coquillière, 46. (497)

Étude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 22.

Vente aux enchères, le mercredi 15 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, en quatre lots, de 1°

GRANDE PROPRIÉTÉ,

Située à La Villette, rue de Flandres, 130 et 132, avec droit de chargement et de déchargement sur le canal;

2° Une autre

PROPRIÉTÉ

Tenant sur la même rue le n° 142 bis;

3° un Terrain,

Sis à La Villette, rue de Bordeaux, d'une contenance de 31 ares 80 centiares environ;

4° un autre Terrain,

Sis même rue, d'une contenance de 34 ares, 15 centiares environ.

Mises à prix réduites :

Pour le 1er lot, 275,000 f.
Pour le 2e lot, 40,000
Pour le 3e lot, 55,000
Pour le 4e lot, 40,000

Total, 410,000

S'adresser à Me Lavaux, avoué poursuivant la vente. (465)

Avis divers.

A vendre de suite, à l'amiable,
LA MAGNIFIQUE TERRE

DE MEAULNE,

située à 5 myriamètres de Tours, 6 kilomètres de Château-Lavallière, autant du Lude, 2 myriamètres 1/4 de La Flèche et de Baugé 1/4, 4 de Saumur et du Mans.

Cette terre, traversée par la route royale de Tours à La Flèche, et par une petite rivière, contient 1,248 hectares, divisés en 30 domaines affermés et de réserves, d'un revenu total de 35,000 fr. net d'impôts. Trois anciens châteaux, deux moulins, des prairies immenses, des coteaux, des points de vue admirables, tout se trouve réuni dans cette superbe propriété, non loin de laquelle passera le chemin de fer de Paris à Nantes. Il y a à prendre de suite pour 40,000 fr. de vieux baliveaux. La pêche et la chasse y sont très agréables.

S'adresser, pour les renseignemens, à tous les notaires de Paris, chez lesquels on trouvera le plan de la propriété ;

A Tours, à Me Belle, notaire ;

A Châtellerault, à MM. Auger, anciens notaires, chargés de la vente, et qui se rendront à Meaulne.

Et pour visiter les lieux, au sieur Hérin, régisseur à Meaulne, canton de Nogent (Maine-et-Loire).

La vente aura lieu au château de Meaulne, le 19 juin prochain, soit en gros, soit par lots de 100, 200,000 fr. et plus, suivant le désir des amateurs, qui auront un revenu net de 3 1/4 pour 100. Trois beaux lots sont naturellement formés par le terrain, l'un comprenant le château de Meaulne, ou revenu de 20,000 fr., mais qu'on pourrait diminuer ; et deux autres de 6 à 7,000 fr. de revenu chacun.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 JUIN 1842, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur ZUCCONI, fumiste, rue du Rocher, 12, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 3141 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 JUIN 1842, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DEBARE, md de charbon de terre à la Villette, quai de Seine, 91, nomme M. Pitoin juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 3142 du gr.);

Du sieur NALLET, layetier-emballeur, rue Favart, 10, nomme M. Chaudé juge-commissaire, et M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic provisoire (N° 3143 du gr.);

Du sieur POIRIER, bijoutier, rue du Temple, 71, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Defoix, faub. Montmartre, 54 bis, syndic provisoire (N° 3144 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HUYON, fondeur en cuivre, rue du Grand-Hurleur, 13, le 14 juin à 3 heures 1/2 (N° 3140 du gr.);

Du sieur DEBARE, md de charbon de terre, à la Villette, le 14 juin à 2 heures (N° 3142 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou dos-en semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LAMY, md mercier, faub. Saint-Antoine, 69, le 14 juin à 2 heures (N° 3074 du gr.);

Des sieurs MASSICOT et MESONIAT, commissionnaires de roulage, rue des Marais-du-Temple, 39, le 14 juin à 10 heures (N° 2977 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 *jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur BUCHERE, tourneur sur métaux, rue Lesdiguières, 9, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 3101 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 mai 1842, qui fixe au 30 avril 1841 la date de l'ouverture de la faillite du sieur RENARD, maître maçon, petite rue St-Roch-Poissonnière, 18 (N° 2753 du gr.);

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 8 JUIN.

NEUF HEURES 1/2 : Brunet jeune, fab. de cartonnages, clôt. — Rouot, charpentier, id. — Maloine fils, mercier, conc. — Armand, entrep. de constructions, synd.

ONZE HEURES : Trinquesse, anc. négociant en vins, id. — Willar, revendeur, id. — Reddet, tenant maison de santé, vérif. — Breton, fab. de bronzes, clôt.

UNE HEURE : Magnan, entrep. de maçonnerie, id. — Lamare aîné, md glaisier, id. — Michaut, fab. d'accordéons, id. — Buisson, fab. de châles, id. — Lacroix, anc. débitant de boissons, actuellement monteur de parapluies, id. — Latour, entrep. de charpente, synd. — Amyot, négociant, conc. — Declerch et Amyot, associés en liquidation, id. — Coulombre, anc. distillateur, redd. de comptes.

DEUX HEURES : Durand fils, limonadier, id. — Petit, md de nouveautés, vérif. — Cottin fils et femme, tailleurs, conc.

TROIS HEURES : Ingé, mécanicien, id. — Veuve Cerres, mde de broderies, rem. à huitaine. — Defouchacour, propriétaire exploitant une sucrerie, clôt.

Décès et inhumations.

Du 5 juin 1842.

M. Claudin, rue Neuve-des-Mathurins, 8. — M. Duclos, rue St-Lazare, 102. — M. Desclozeaux, rue Chabannais, 6. — Mme Drévrille, rue des Vieux Augustins, 50. — M. Normand, rue Traînée, 9. — Mme Charpentier, rue de la Bibliothèque, 13. — M. Simon, rue de la Fidélité, 8. — M. Herbepin, rue Neuve-de-la-Fidelité, 4. — Mlle Gérard, rue des Saints-Pères, 46. — M. Leroy, rue de Vaugirard, 88. — M. Faure, rue Jasob, 22. — Mme Laisonnier, palais du Luxembourg, 21. — Mlle Deschamps, rue d'Enfer, 81 bis.

BOURSE DU 7 JUIN.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 60	119 60	119 50	119 60
—Fin courant	120 —	120 5	119 80	120 —
3 0/0 compt..	80 15	80 15	79 90	80 —
—Fin courant	80 35	80 40	80 5	80 20
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	80 20	80 20	80 20	80 20
Naples compt.	105 75	105 75	105 75	105 85
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3350 —		Romain.....		104 1/2
Obl. de la V.	— —		Esp.	d. active	24 —
Caiss. Laffitte	1055 —			— diff....	— —
—Dito.....	5070 —			— pass..	4 1/2
4 Canaux.....	1255 —		Belg.	3 0/0.....	103 1/2
Caisse hypot.	770 —			5 0/0.....	105 3/8
Chem. de fer St-Germ..	817 50			Banque..	793 75
Vers. dr.	316 25		Piémont.....		1112 50
— Gauche	111 25		Portug 5 0/0.		— —
Rouen.....	530 —		Haïti		637 50
Orléans...	567 50		Autriche (L)		365 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.
F.
Reçu un franc dix centimes.
Pour légalisation de la signatnre A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,